



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite)</i>	13
<i>Organisation des travaux de la Commission . . .</i>	14

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3]

1. M. NAINA MARIKKAR (Ceylan) déclare que le projet d'articles sur les missions spéciales établi par la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II) offre aux gouvernements une excellente base de travail pour leurs délibérations finales sur la codification de cette branche du droit. La délégation ceylanaise est, dans l'ensemble, d'accord sur les principes qui y sont énoncés; certains points, toutefois, appellent des observations.

2. En premier lieu, le Gouvernement ceylanais craint, comme bien d'autres, que l'on n'assimile trop étroitement les missions spéciales aux missions diplomatiques permanentes, surtout si cela doit entraîner une extension exagérée des privilèges et immunités qui doivent leur être accordés. Il serait préférable, en particulier, de concevoir l'article 31 dans l'esprit modéré qu'annonce le libellé de l'article 22, selon lequel l'Etat de réception n'est tenu d'accorder que les facilités requises pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, "compte tenu de la nature et de la tâche" de celle-ci. D'autre part, bien qu'il puisse paraître évident que les Etats sont libres d'élargir ou de restreindre, d'un commun accord, les privilèges et immunités prévus pour une mission spéciale donnée, il serait peut-être utile de mettre davantage l'accent sur cet élément de souplesse.

3. En deuxième lieu, il faudrait s'efforcer, lorsque l'on élaborera le texte définitif du projet, de parvenir à plus de concision et d'assurer des significations identiques en uniformisant l'emploi des mots et en évitant les répétitions qui peuvent induire en erreur. Le représentant de Ceylan signale, à ce propos, que la première idée exprimée dans l'article 2 du projet, qui vise la "tâche déterminée" des missions spéciales, est déjà comprise dans la définition de ces missions, à l'alinéa a de l'article premier et que la deuxième, celle du consentement de l'Etat de réception, paraît être réintroduite, encore qu'indirectement, dans les

articles 4 et 5 où il est question d'un refus de recevoir une mission spéciale ou d'une opposition à l'envoi d'une telle mission. On pourrait peut-être résoudre le problème en faisant figurer dans le projet une définition de l'expression "Etat de réception". Les dispositions relatives aux caractères essentiels du "consentement" à la réception d'une mission spéciale devraient pouvoir être intégrées à celles concernant le "consentement mutuel" au sujet du domaine d'action de la mission (art. 3). D'autre part, on comprend mal pourquoi le terme "accord" et ses variantes (art. 6) ont été jugés mal venus dans le contexte des articles 2 et 3, alors qu'ils sont largement utilisés dans le reste du projet.

4. Le Gouvernement ceylanais est satisfait des dispositions de l'article 7 selon lequel l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi d'une mission spéciale, mais il estime que le paragraphe 2 du commentaire formulé par la Commission du droit international sur cet article est indûment restrictif. Il serait peut-être souhaitable d'ajouter au projet, dans sa version définitive, un troisième paragraphe à l'article 7 se lisant comme suit:

"L'envoi ou la réception d'une mission spéciale, dans les conditions envisagées au paragraphe 2 du présent article, ne sera pas interprété comme constituant en soi un acte de reconnaissance de l'Etat de réception ou de l'Etat d'envoi."

5. La délégation ceylanaise se félicite de ce que la Commission du droit international ait décidé de donner la priorité à l'étude de la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités et ait désigné sir Humphrey Waldock comme rapporteur spécial pour cette question. Elle compte que les études et les propositions relatives au développement et à la codification de cette branche du droit porteront également sur les modifications des relations conventionnelles qui se produisent lorsqu'une nation dépendante recouvre la pleine responsabilité de la conduite de ses affaires internationales.

6. La délégation ceylanaise attend de bons résultats des travaux entrepris par la Commission du droit international dans le domaine de la responsabilité des Etats. Etant donné l'accroissement rapide de l'activité commerciale internationale, le rôle grandissant de l'aide économique et l'augmentation du volume des investissements privés dans les pays en voie de développement, ces derniers ont vu croître brusquement l'effectif du personnel étranger qu'ils accueillent. Les obligations d'un Etat à l'égard de ces étrangers, de même que les obligations desdits étrangers à l'égard du pays d'accueil, doivent être définies dans leur intérêt mutuel et aussi dans celui du maintien

de relations amicales entre l'Etat d'accueil et les Etats dont relèvent les ressortissants étrangers.

7. Une évolution récente a déjà ébranlé les fondements de l'opinion traditionnelle selon laquelle seuls les Etats peuvent avoir des droits et des obligations en droit international. S'il reste vrai que les particuliers ne peuvent être titulaires de tels droits et obligations que si ceux-ci leur sont conférés en vertu d'un traité passé entre Etats, les droits et obligations ainsi conférés peuvent et doivent être directement exercés ou accomplis, selon le cas, par les intéressés vis-à-vis des Etats. M. Naina Marikkar cite à ce sujet deux exemples récents d'arrangements internationaux prévoyant le règlement direct de différends entre Etats et particuliers, à savoir le Règlement d'arbitrage et de conciliation pour les conflits internationaux entre deux parties dont une seulement est un Etat, par lequel a été réorganisé en 1962 à La Haye le fonctionnement de la Cour permanente d'arbitrage, et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats^{1/}, entrée en vigueur en octobre 1966. Cette dernière Convention revêt une grande importance pour le développement du droit dans le domaine de la responsabilité des Etats et la délégation ceylanaise souhaiterait que la Commission du droit international étudie tout particulièrement les relations juridiques qui résultent de son application.

8. M. KOJEVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'Union des Républiques socialistes soviétiques porte un intérêt considérable à la codification et au développement progressif du droit international et qu'elle a participé activement aux efforts faits pour atteindre ces objectifs, notamment en matière de relations extérieures. Il signale que, dans ce domaine, les dispositions législatives du 23 mai 1966 consacrent non seulement les principes de la doctrine de l'URSS, mais aussi les principes fondamentaux de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

9. La délégation de l'URSS constate avec satisfaction que la Commission du droit international a réussi à s'acquitter pleinement de la tâche qui lui incombait en ce qui concerne le projet d'articles sur les missions spéciales. Ce projet, présenté un an seulement après le projet d'articles sur le droit des traités, peut servir de base à l'élaboration d'une nouvelle convention; il a, en outre, le mérite de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. La Commission du droit international n'a bien entendu pas pour mission de créer des normes juridiques: seuls les Etats possèdent ce droit et elle doit seulement s'efforcer de formuler le mieux possible les tendances acceptées par ceux-ci. M. Kojevnikov se déclare satisfait de la définition précise que ladite Commission a donnée de la notion de mission spéciale, définition qui met en relief les trois critères fondamentaux de la mission spéciale, à savoir sa représentativité, sa durée et le caractère spécial de sa fonction. Il constate que la Commission du droit international a, dans certains domaines, apporté des améliorations aux Conventions de Vienne

de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. C'est ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 43, qui disposent que l'Etat tiers doit être informé d'avance du transit des personnes faisant partie de la mission spéciale, marque un progrès par rapport au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques^{2/} qui ne contient pas de disposition analogue. En revanche, il est regrettable que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 du projet ne fasse que reproduire purement et simplement la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires^{3/}. Le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, qui revêt une importance toute particulière dans le cas des missions spéciales, ne doit en l'occurrence souffrir aucune atténuation. La délégation de l'URSS estime donc qu'il faut supprimer cette phrase.

10. Compte tenu de la nature des problèmes à examiner, de l'importance des dépenses qu'entraînerait la réunion d'une conférence internationale et de l'encombrement du calendrier des conférences, la délégation soviétique est parvenue à la conclusion qu'il serait inopportun de réunir une conférence en vue de conclure une convention sur les missions spéciales. M. Kojevnikov rappelle que l'Assemblée générale a déjà adopté elle-même et ouvert à la signature des Etats des conventions fort importantes comme, par exemple, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale], et il suggère d'adopter une procédure analogue dans le cas des missions spéciales.

11. Pour conclure, M. Kojevnikov exprime l'espoir que la Commission du droit international réussira dans l'avenir à accélérer quelque peu le rythme de ses travaux et pourra notamment aborder l'examen de la question de la responsabilité des Etats qui, il le déplore, a été trop longtemps délaissée.

Organisation des travaux de la Commission (A/C.6/377)

12. Le PRESIDENT déclare que l'Assemblée n'ayant pas encore entièrement réparti les questions inscrites à son ordre du jour, il est trop tôt pour fixer de façon définitive le programme de travail de la Commission. Dans sa lettre datée du 25 septembre 1967 (A/C.6/377), le Président de l'Assemblée générale a informé la Commission que six points lui avaient été renvoyés pour examen. La Commission doit s'occuper en outre de la question intitulée "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle," que l'Assemblée a également décidé de lui renvoyer (A/6851/Add.1). De plus, la Commission devra peut-être examiner une question concernant les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi qu'une autre, relative à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques. L'ordre du jour risquant ainsi d'être

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 96.

^{3/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 184.

^{1/} Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Washington, 1965.

extrêmement chargé, il serait bon que les délégations se consultent d'ores et déjà au sujet de la création de groupes de travail. D'autre part, il serait souhaitable que les délégations interviennent le plus tôt possible dans la discussion générale sur le rapport de la Commission du droit international, afin que l'on puisse passer au point suivant de l'ordre du jour de la Commission.

13. M. KANE (Sénégal), rappelant que le calendrier des conférences pour 1968 est déjà très chargé, doute qu'il soit possible d'organiser pour cette année-là une conférence en vue de l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales. La délégation sénégalaise souhaiterait que le Secrétariat informe la Commission de la date à laquelle pourrait se tenir une telle conférence.

14. M. ROSENNE (Israël) tient à formuler deux remarques au sujet de l'organisation des travaux. Tout d'abord, il semble que la Commission devrait attendre que le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/6799) soit distribué avant de prendre une décision définitive quant à l'organisation de ses travaux. En second lieu, M. Rosenne rappelle que, ainsi que cela ressort du paragraphe 105 du rapport que la Sixième Commission a présenté à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session^{4/}, certains représentants avaient déclaré qu'il serait très utile que le Rapporteur spécial sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock, puisse assister aux débats que la Commission consacrerait au droit des traités. Sir Humphrey ne pouvant probablement pas rester à New York pendant toute la durée des débats, il faudrait commencer l'examen de la question avant son départ.

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/6516.

15. M. YASSEEN (Irak) fait observer qu'il serait du plus haut intérêt de bénéficier, au cours de l'examen du droit des traités, de l'expérience du Président de la Commission du droit international, sir Humphrey Waldock. Celui-ci devant quitter New York bientôt, la Commission pourrait peut-être examiner la question du droit des traités (point 86) en même temps que le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (point 85).

16. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique) précise que sir Humphrey Waldock ne doit quitter New York que le vendredi 13 octobre, et on peut espérer que la Commission aura achevé, à cette date, l'examen du droit des traités. La Commission risquerait de ralentir le rythme de ses travaux si elle examinait en même temps le rapport de la Commission du droit international et le droit des traités. D'autre part, comme le seul point controversé dudit rapport est la question du lieu où se tiendrait la conférence sur les missions spéciales, la Sixième Commission devrait pouvoir passer rapidement à l'étude de la question du droit des traités.

17. Pour ce qui est du moment où se réunirait cette conférence, on ne saurait envisager une date plus rapprochée que 1969 ou même 1970, si la conférence devait être expressément convoquée pour conclure la convention. Mais si la convention était adoptée dans le cadre de l'Assemblée générale, elle pourrait être ouverte à la signature dès 1968.

18. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. DARWIN (Royaume-Uni), M. CIA-SULLO (Uruguay) et M. CHAMMAS (Liban), le PRÉSIDENT suggère de remettre au lendemain toute décision sur l'organisation des travaux en ce qui concerne le droit des traités.

La séance est levée à midi.